



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,
des ICPE et des enquêtes publiques

ARRETE n° 1425 du 12 FEV. 2019

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1101 du 6 août 2013
pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
par la société HAUTE-MARNE ENROBES
sur le territoire des communes de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire et partie législative, et notamment son Livre Ier, Titre VIII et son Livre V, Titre 1er,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°1101 du 6 août 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la société HAUTE-MARNE ENROBES sur le territoire des communes de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC,

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, en date du 4 mai 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement suite à une visite d'inspection du 29 octobre 2018,

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, en date du 14 décembre 2018,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 janvier 2019,

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de son installation (gestion des eaux pluviales) sont notables mais non substantielles, et nécessitent la mise à jour des prescriptions applicables,

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENT CONCERNE

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société **HAUTE-MARNE ENROBES**, sis Zone industrielle de la Dame Huguenote sur le territoire de la commune de CHAUMONT, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 6 août 2013 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 1 du 6 août 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud,	2521.1	A	Centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité nominale de 150 tonnes par heure
Installation de broyage, concassage (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515.1.b	D	Installation de concassage, d'une puissance inférieure à 200 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (stockage des granulats destinés à la fabrication des enrobés), la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ²	2517	D	Surface de stockage de granulats : 9000 m ²

Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801	D	Stockage d'une quantité maximale de 200 tonnes de bitumes
Station service (installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	1435	NC	Le volume distribué annuellement est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (sables fillérisés) , la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³	2516	NC	Volume de stockage de sables fillérisés : 125 m ³ (dans 2 silos de 50 m ³ et 75 m ³)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total	4734-2	NC	Réservoir de stockage de carburant pour alimenter le chargeur : 3 m ³ , liquide inflammable de catégorie 1 Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 3 tonnes

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 3 : RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 1 du 6 août 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les citernes de stockages de bitume sont installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 100 m³. Cette cuvette ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel. Elle est vidée dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité de la cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant veille scrupuleusement à mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution (aire de dépotage étanche, présence de produits absorbants, rappel des consignes au personnel...).

Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les groupes électrogènes, ...etc..., où un écoulement accidentel de produits est à craindre, doivent comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exclusion des bitumes et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toute capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

ARTICLE 4 : POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les prescriptions du chapitre 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 1 du 6 août 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents de type domestique (1) sont collectés sur le site et transitent par un système de traitement, conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement autonome.

Les eaux pluviales de voiries (2), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement, transitent par un bassin de décantation d'une capacité minimale de 250 m³, puis par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Les caractéristiques de cet équipement sont adaptées au volume et à la nature des effluents susceptible d'être traités. A l'issue de cet équipement, les eaux pluviales sont infiltrées via un bassin présentant une surface d'infiltration minimale de 125 m².

Le réseau d'évacuation dispose d'un obturateur permettant de prévenir toute pollution accidentelle.

Les coordonnées approximatives du point d'infiltration sont, en Lambert II étendu :

X = 805754 m ; Y = 2349775 m »

ARTICLE 5 : GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les prescriptions du article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 1 du 6 août 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de dysfonctionnement.

En particulier, le séparateur d'hydrocarbures mis en place fait l'objet des vérifications et opérations de maintenance suivantes :

- au moins une fois tous les 6 mois : surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues, vidange et curage de l'appareil lorsque le volume des boues et hydrocarbures atteint la moitié du volume utile de l'appareil. La vidange de l'appareil doit être effectuée dans tous les cas au minimum une fois par an ;
- au moins une fois tous les 6 mois : vérification visuelle et nettoyage si nécessaire de la canalisation d'évacuation en sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
- au moins tous les 5 ans : vidange totale et inspection générale de l'appareil, et remplacement de la cartouche filtrante d'hydrocarbures.

Les fiches de suivi et justificatifs de ces opérations, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET – EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Les prescriptions du article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 1 du 6 août 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant infiltration des eaux pluviales de voirie, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C ;

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)
MES	25
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	1

La superficie des voies de circulation, et autres surfaces imperméables est d'environ 4230 m².

L'exploitant doit procéder à un contrôle au minimum annuel de ces rejets.

Tout résultat non conforme donne lieu à une analyse des causes de la non-conformité et à l'application de mesures correctives (curage du déboureur séparateur d'hydrocarbures, remplacement de la cartouche filtrante du séparateur d'hydrocarbures...), puis à une nouvelle analyse. L'ensemble est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats de la dernière analyse. »

ARTICLE 7 : COMPATIBILITE AU SDAGE

Après l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1101 du 1 du 6 août 2013 est ajouté l'article suivant :

ARTICLE 4.2.6 Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur et avec les documents de planification associés.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-En-Champagne:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de CHAUMONT et VILLIERS-LE-SEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HAUTE-MARNE ENROBES, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Chaumont, le 12 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA